

D.2020.02.05.9.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 05 Février 2020

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

9.1 – Convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTc n° 2020-1007 au profit d'ALLEGRO SAS, aux fins de l'installation et de l'exploitation de bornes de charge de véhicules électriques et hybrides au sein de 4 pôles d'échanges multimodaux – Autorisation de signer la convention

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Tisséo Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200205-20200205-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

Le Projet Mobilités 2020.2025.2030, valant révision du Plan de Déplacements Urbains de la grande agglomération toulousaine et approuvé au Comité Syndical du 7 février 2018, s'est fixé comme objectifs de contribuer à améliorer la qualité de l'air, limiter les émissions de polluants et de GES, et maîtriser les consommations énergétiques liées aux mobilités.

S'inscrivant dans les orientations nationales de réduction des émissions présentées dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le Projet Mobilités place l'accompagnement du développement des transports propres – notamment de l'électromobilité – au cœur des priorités de Tisséo Collectivités, et plus particulièrement de sa stratégie P+R adoptée au CS du 19 Octobre 2016 (axe 3).

Dans cette optique, et en continuité de la dynamique partenariale engagée avec les opérateurs privés lors de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Innovation lancé en 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé, par délibération D.2019.02.06 du 6 février 2019, le lancement d'un Appel à Initiatives Privées pour soutenir le déploiement et l'exploitation de dispositifs de charge de véhicules électriques et hybrides au sein de 4 pôles d'échanges majeurs de rabattement de Tisséo Collectivités : Borderouge, Basso-Cambo, Ramonville et Balma-Gramont.

Cette procédure, visant à recenser les initiatives des acteurs privés et à faciliter le déploiement du projet le plus pertinent sur les pôles d'échanges ciblés, a été organisée conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

A l'issue du Comité de Sélection de l'Appel à Initiatives Privées du 9 juillet 2019, le projet présenté par l'opérateur **ALLEGO** a été retenu.

Ce projet nécessite, pour sa réalisation, une autorisation d'occupation du domaine public de Tisséo Collectivités, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de bornes de charge de véhicules électriques et hybrides au niveau des quatre pôles d'échanges multimodaux ciblés.

Ces emprises étant constitutives du domaine public, il convient de formaliser les conditions d'occupation pour une période de dix-sept (17) ans et de fixer le montant annuel de redevance correspondant.

Celle-ci se décompose en une part fixe valorisée à 80 euros HT par an par emplacement de stationnement relié à une borne de charge de véhicules électriques et hybrides, et en une part variable égale à 6% du chiffre d'affaires hors taxes généré par l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides de l'année N-1, coûts d'achat énergie déduits.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la présente convention d'occupation et d'autoriser le Président de Tisséo-Collectivités (SMTC) à signer ladite convention avec la SAS ALLEGO France.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTC n°2020-1007, prévoyant un montant annuel de redevance décomposé en une part fixe de 80 euros HT par emplacement de stationnement relié à une borne de charge de véhicules électriques et hybrides, ainsi qu'en une part variable égale à 6% du chiffre d'affaires hors taxes généré par l'activité de recharge de l'année N-1, coûts d'achat d'énergie déduits.

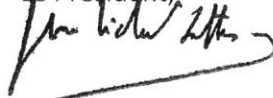
ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel LATTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE TISSEO COLLECTIVITES AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
DE BORNES DE CHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES

N° 2020-1007

Entre

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° D.2019.04.10.9.8 du comité syndical en date du 10 avril 2019,

Ci-après dénommé « Tisséo Collectivités »,

D'une part,

Et

La **SAS ALLEGO FRANCE** société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5000 euros, dont le siège social est situé 124 rue Réaumur 75002 Paris, domiciliée chez Reaumur Business Centre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 815 307 665, représentée par Clive Pitt, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE :

Le Projet Mobilités 2020.2025.2030, valant révision du plan de Déplacements urbains de la grande agglomération toulousaine et approuvé au CS du 7 février 2018, s'est fixé comme objectifs de contribuer à améliorer la qualité de l'air, limiter les émissions de polluants et de GES, et maîtriser les consommations énergétiques liées aux mobilités.

S'inscrivant dans les orientations nationales de réduction des émissions présentées dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le projet Mobilités place l'accompagnement du développement des transports propres - notamment de l'électromobilité au cœur des priorités de Tisséo Collectivités, et plus particulièrement de sa stratégie P+R adoptée au Comité Syndical du 19 Octobre 2016 (axe 3).

Le Projet Mobilités propose par ailleurs un volet innovation visant à faire émerger des nouveaux services de mobilité et des nouveaux usages. C'est dans cette optique qu'ont été lancés en 2017 un Appel à Manifestation d'Intérêt Innovation, permettant de rassembler une communauté de 105 innovateurs de mobilités, ainsi que plusieurs actions phares (AAP Covoiturage, projet européen COMMUTE, application Ticket'Easy, etc).

Désireux, à la fois, d'entretenir cette dynamique partenariale d'innovation avec les opérateurs privés et de valoriser les dépendances de son domaine public à des fins d'expérimentation ou de déploiement, Tisséo Collectivités Collectivité a lancé, en février 2019, un Appel à Initiatives Privées pour soutenir le développement de l'électromobilité sur la grande agglomération toulousaine au sein de 4 pôles d'échanges multimodaux majeurs de Tisséo Collectivités : Borderouge, Basso-Cambo, Ramonville et Balma-Gramont.

Cette procédure de sélection préalable organisée en vue de l'octroi de titres d'occupation privative du domaine public, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en particulier l'article L. 2122-1-1, a permis aux acteurs privés de manifester leurs initiatives de déploiement des bornes de charge électrique dans les pôles d'échanges de Tisséo Collectivités.

A l'issue de cet Appel à Initiatives Privées, le projet présenté par l'opérateur **ALLEGRO** a été retenu le par le Comité de Sélection le 9 juillet 2019.

Ce projet nécessite, pour sa réalisation, une autorisation d'occupation du domaine public de Tisséo Collectivités, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de bornes de charge de véhicules électriques et hybrides.

Au vu de ces éléments,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation des emplacements définis à l'article 2, situés sur le domaine public de Tisséo Collectivités, par les bornes et services nécessaires à la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, tels que proposés par l'Occupant dans le cadre de l'Appel à Initiatives Privées susmentionné.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, cette autorisation est **temporaire, précaire et révocable**: l'Occupant n'a pas de droit acquis au maintien de l'occupation. Conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Tisséo Collectivités peut y mettre fin unilatéralement et à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

La présente convention est conclue **à titre personnel et exclusif**.

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Il reste personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente convention.

Les droits conférés par cette convention ne peuvent être cédés par l'Occupant au profit d'un tiers sans l'autorisation préalable et expresse de Tisséo Collectivités.

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

Article 2.1 : Identification de l'emprise

La présente autorisation d'occupation est accordée sur des dépendances du domaine public actuellement affectées au stationnement de rabattement (parkings P+R), sur les sites métro de Borderouge, Balma-Gramont, Basso-Cambo et Ramonville.

Les emplacements susceptibles d'accueillir les bornes de charge qui seront déployées par l'Occupant sont indiqués sur les plans ci-après.

Concernant le site de Basso-Cambo, la localisation définitive de ces emplacements est susceptible d'évoluer et sera précisée ultérieurement, en accord avec le bénéficiaire de la présente autorisation.

Site de Balma Gramont

Parcelles cadastrales concernées : 000/CL/0262, 000/CL/0003, 000/CL/0206, 000/CL/0210

Nombre de places de parking lié à une borne : 30

Nombre de bornes installées à terme : 18

Nombre de local technique (transformateur) : 1

Surface approximative des emprises concernées : 415 m²

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020
--

Site de Basso-Cambo

Parcelles cadastrales susceptibles d'être concernées : 842/BO/0108, 842/BO/0081, 842/BO/0246

Nombre de places de parking lié à une borne : 26

Nombre de bornes installées à terme : 17

Nombre de locaux techniques (transformateurs) : 1

Surface approximative de l'emprise concernée : 415 m²

Site de Borderouge

Parcelles cadastrales concernées : 831/AY/1187, 831/AY/0101831/AY/0211, 831/AY/1300

Nombre de places de parking lié à une borne : 31

Nombre de bornes installées à terme : 18

Nombre de locaux techniques (transformateurs) : 1

Surface approximative des emprises concernées : 415 m²

Site de Ramonville

Parcelles cadastrales concernées : 000/AL/0077

Nombre de places de parking lié à une borne : 32

Nombre de bornes installées à terme : 18

Nombre de locaux techniques (transformateurs) : 1

Surface approximative des emprises concernées : 415 m²

Article 2.2 : Etat des lieux d'entrée

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020
--

Un état des lieux contradictoire dressé par un huissier de justice, aux frais de l'Occupant, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, est annexé à la présente convention.

Article 3 : Activité de l'Occupant sur le domaine

Article 3.1 : Définition de l'activité

L'autorisation d'occupation du domaine public de Tisséo Collectivités est accordée à l'Occupant en vue uniquement de la création, entretien et exploitation technique et commerciale d'un réseau de bornes nécessaires à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, y compris toutes les activités nécessaires aux fins de la construction, de l'installation, des essais, de la maintenance et du fonctionnement des bornes sur le site, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux d'excavation pour le support et / ou le passage de câbles, la pose et la conservation des câbles électriques.

L'Occupant est autorisé à recourir à des fournisseurs de services tiers aux fins de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus, dans le respect des dispositions du RGS-EE applicables..

L'exploitation des bornes de recharge électrique par l'Occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Tisséo Collectivités garantit que les emprises du domaine public dont l'occupation est autorisée par la présente convention sont adaptés à l'usage tel que défini ci-dessus à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention et qu'il n'existe aucune restriction qui peut empêcher ou limiter ledit usage des sites.

Article 3.2 : Usage exclusif

Les emplacements objets des présentes étant destinés à un usage exclusif, l'Occupant s'engage à exercer l'activité mentionnée à l'article 3.1 et s'interdit d'y exercer toute autre activité.

Toute modification du périmètre de l'activité exercée par l'Occupant donnera lieu à un avenant à la présente Convention.

Article 3.3 : Description des bornes de recharge

Les bornes de recharge qui seront déployées sur le domaine public sont de différentes nature.

Types de bornes prévus d'être déployés :

- Borne de recharge normale, jusqu'à 22kW de puissance de recharge,
- Borne de recharge rapide, jusqu'à 50kW de puissance de recharge,
- Borne de recharge ultra-rapide, jusqu'à 350kW de puissance de recharge.

Article 4 : Engagements des parties

Article 4.1 : Engagements de l'Occupant :

L'Occupant s'engage à :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020
--

- a. Maintenir en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des infrastructures de recharge (les bornes, les locaux techniques, les câbles, les fourreaux) faisant objet de la présente convention, étant entendu que l'Occupant fera tout son possible pour minimiser toute interruption du service de recharge,
- b. Prendre à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des bornes réalisées pendant toute la durée de la convention,
- c. Prendre des mesures de mise en sécurité immédiate (mise hors tension) lorsque la sécurité des usagers et des tiers pourrait être engagée,
- d. Prendre toute précaution pour ne pas endommager les ouvrages et les installations de toute nature, y compris ceux et celles pouvant être situées en tréfonds, appartenant à Tisséo Collectivités et aux autres occupants du domaine public, ou d'en perturber l'exploitation,
- e. Ne pas modifier l'emprise des emplacements faisant l'objet de la présente convention à postériori de leur mise en œuvre initiale sans l'autorisation préalable de Tisséo Collectivités.
- f. Maintenir en bon état de fonctionnement les emplacements mis à disposition;
- g. Installer la signalétique sur les emplacements mis à disposition pour les identifier conformément à la réglementation en vigueur en matière de stationnement des véhicules électriques.

Article 4.2 : Engagements de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités s'engage à :

- a. Mettre à disposition de l'Occupant les emprises objets du présent contrat,
- b. Permettre à l'Occupant de jouir tranquillement de l'occupation des emprises autorisées sans aucune interruption de sa part ou de tout autre tiers qui viendrait en réclamer un quelconque droit, sauf résiliation par Tisséo Collectivités pour un motif d'intérêt général ou disposition contraire de la présente convention,
- c. Permettre les passages de câbles et/ou fourreaux y compris les câbles enterrés nécessaires à l'installation et alimentation des bornes de recharge.
- d. Ne pas modifier ni endommager les bornes de charge, les passages de câbles et/ou fourreaux y compris les câbles enterrés ainsi que les locaux techniques installés sur les emplacements mis à disposition,
- e. Ne pas implanter d'autre borne de recharge de véhicules électriques sur les emplacements objets de la présente convention,
- f. A veiller au respect du « parcours client » par les usagers des parcs relais, afin de maintenir les bornes de recharge objets de la présente convention accessibles publiquement à toute personne souhaitant recharger un véhicule électrique ou hybride aux bornes de recharge tel qui prévu à l'annexe 2.
- g. A fournir à l'Occupant, dans la mesure où il en dispose, les documents et informations nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives en vue de l'installation des bornes de recharge.
- h. A installer la signalisation verticale depuis les entrées d'accès des parcs relais jusqu'aux bornes de recharge.

Article 4.3 : Règles relatives à l'accès aux sites Métro

Les règles relatives à l'accès aux sites Métro sont couvertes par un règlement général annexé à cette convention (voir Article 17).

L'Occupant déclare en avoir pris intégralement connaissance à date de la signature du contrat.

En complément de quoi, il est entendu que :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 06/02/2020

- Il n'y aura pas d'habilitation métro nécessaires pour l'Occupant,
- La désignation d'un Chef d'opération par l'Occupant pour toute intervention (travaux /intervention/maintenance) sera un prérequis indispensable à tous travaux,
- Les chapitres suivants du règlement général cité ci-dessus s'appliquent intégralement :
 - Chapitre 4 : notamment sur le sujet de la prévention,
 - Chapitre 5 : notamment sur le sujet des livraisons,
 - Chapitre 6 (à l'exception des points 6.6 et 6.7) :
 - Chapitre 8.
- Les paragraphes 6.6 et 6.7 sont non applicables pour la convention,
- Le Chapitre 7 est applicable pour les paragraphes 7.5 et 7.6.
- Les interventions seront formalisées par des Demandes d'autorisation d'Opération (DAO) qui pourront avoir un caractère ponctuel à durée limitée pour les travaux, ou permanent pour les opérations de maintenance.

Les demandes seront à passer auprès du responsable de la gestion des P+R à la Direction de la Clientèle de Tisséo Voyageur.

A la date de signature du contrat, le contact pour toute opération sera Florian BRETON de Tisséo Voyageurs.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire.

Cette convention est conclue pour une durée de 17 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'Occupant.

Article 6 : Exécution des travaux pour l'implantation des ouvrages dans la phase initiale

Lors des travaux dans la phase initiale, l'Occupant plantera l'ensemble des bornes de charge ultra-rapide au nombre de 4 par site (pour un totale de 16) et rapide au nombre de 2 par site (pour un totale de 8) ainsi qu'un nombre minimal de 6 bornes de charge normale par site.

Article 6.1. Prise en charge des travaux

L'Occupant procède, à ses frais, aux travaux nécessaires pour l'installation des bornes de charge électrique.

Il exécutera et prendra notamment en charge les travaux d'aménagements/VRD nécessaires. Ces travaux devront au préalable être validés par Tisséo Collectivités qui s'engage à répondre dans les 15 jours ouvrés avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Tisséo Collectivités ne pourra refuser son accord que si les travaux proposés sont contraires aux normes techniques, aux règles de l'art, aux réglementations en vigueur, ou aux procédures de DT/DICT. Tout refus sera dûment motivé et une solution alternative sera recherchée de façon à ce que les travaux puisse être conformes à la réglementation, sans préjudice des stipulations de l'article 9.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020
--

Article 6.2 : Prescriptions techniques

Les bornes de charge, décrites à l'article 3.3, seront implantées par site. Chaque site sera équipé *a minima* d'une place de parking répondant aux exigences d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 6.3. Information préalable aux travaux d'installation des bornes de recharge

L'Occupant est tenu d'informer Tisséo Collectivités du calendrier des travaux d'installation des bornes de recharge, dès qu'il en a connaissance.

Article 6.4 : Procédures d'instruction

L'Occupant engagera auprès des administrations concernées les procédures requises pour réaliser les travaux.

L'Occupant et l'exécutant des travaux, missionné par ses soins, demeurent tenus de respecter la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) prévue par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et décret modificatif n°2012-970 du 20 août 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'Occupant effectuera les demandes de raccordement (électrique, Télécom), auprès des gestionnaires de ces réseaux.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, les Parties rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

Article 6.5 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux

L'Occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

L'Occupant devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'Occupant est autorisé à recourir à des fournisseurs de services tiers aux fins d'exécuter les travaux susmentionnés, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions du RGS-EE applicables.

Article 6.6 : Engagements de Tisséo Collectivités préalablement et pendant les travaux

Afin de permettre à l'Occupant d'assurer la construction, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de son activité au sein des emprises,

Tisséo Collectivités
Recueil de réception en préfecture
031-253100986-20200205-20200205-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 08/02/2020

s'engage à fournir à l'Occupant préalablement aux travaux proposés toutes les informations et documents utiles dont il dispose, notamment sur les contraintes juridiques et réglementaires inhérentes aux emplacements et à ses avoisinants.

Article 7 : Travaux ultérieurs pendant la Durée de la convention

Article 7.1 : A l'initiative de l'Occupant

L'Occupant ne pourra réaliser des travaux sur le domaine public de Tisséo Collectivités sans l'accord préalable et écrit de ce-dernier.

L'Occupant devra se conformer aux procédures de DT/DICT. Tisséo Collectivités s'engage à répondre dans les 7 jours ouvrés avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Tisséo Collectivités devra fournir une réponse sans délai et ne pourra refuser son accord que si les travaux proposés sont contraires aux normes techniques, aux règles de l'art, aux réglementations en vigueur, ou aux procédures de DT/DICT .

Dans ce cas, les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions et des obligations développées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 7.2 : A l'initiative de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités se réserve le droit d'intervenir sur son domaine public pour réaliser des travaux ayant pour objectif de répondre à des besoins tirés de la protection et de la conservation de ce domaine, d'assurer la commodité et la sécurité des usagers de transport public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Tisséo Collectivités, sauf cas d'urgence, informera l'Occupant de son intervention, au moins 3 mois avant celle-ci par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de travaux d'une durée supérieure à 24 heures consécutives immobilisant l'exploitation de l'infrastructure, l'Occupant ne sera pas redevable de la redevance fixée à l'article 8, au *pro rata temporis* de la durée des travaux et par borne impactée.

En complément de quoi, Tisséo Collectivités sera tenu d'indemniser l'Occupant selon ce qui est prévu à l'article 9.

Si par ailleurs, des coûts de dépose, repose et stockage de matériel devaient être engagés par l'Occupant, ces derniers seront refacturés à l'identique à Tisséo Collectivités.

L'ensemble de ces indemnisations et remboursement seront dus sous 30 jours à compter de l'accord des Parties, formalisé par tous moyens.

Tisséo Collectivités peut, lorsque l'intérêt du domaine public et son affectation le nécessitent, proposer à l'Occupant un déplacement de bornes de recharge concernées. Cette hypothèse est constitutive d'une Cause légitime au sens de l'article 9..

Les parties conviennent, notamment à la demande de l'Occupant, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou les) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. Les nouveaux emplacements devront présenter des caractéristiques équivalentes aux emplacements

précédents notamment en termes d'attractivité (c.a.d. : trafic routier, proximité d'bornes de transport et de loisir).

Article 7.3 : phasages des déploiements

En adéquation avec la montée en charge de l'usage des bornes et afin d'anticiper l'évolution éventuelle du trafic des bornes, l'Occupant pourra déployer des bornes de charge normale supplémentaires aux bornes déjà déployée lors de la phase de travaux initiale (Article 6).

Le déploiement de ces bornes de charge normale supplémentaires fera partie des discussions régulières entre l'Occupant et Tisséo Collectivités au titre du suivi de l'exploitation du service opéré par l'Occupant (voir Article 16). La validation de Tisséo Collectivités se fera conformément à l'article 7.1.

Article 8 : Redevance

L'Occupant s'engage à régler à Tisséo Collectivités une redevance annuelle dont les modalités sont définies ci-après :

Article 8.1 : Part fixe de la redevance

Une **part fixe** valorisée à 80 EUR HT par an par emplacement de stationnement relié à une borne de charge de véhicules électriques et hybrides sera perçue par Tisséo Collectivités.

La redevance sera perçue pour chaque borne reliée. Une borne est considérée reliée à partir de la date du procès-verbal de mise en service de ladite borne et signé par l'Occupant et l'installateur. L'Occupant communiquera à Tisséo Collectivités les dits procès-verbaux.

La part fixe de la redevance est due annuellement par année civile. Toute année commencée sera due.

Article 8.2 : Part variable de la redevance

Une **part variable** égale à 6% de chiffre d'affaires hors taxes et coût d'achat énergie déduits de l'année N-1 généré par l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides .

L'Occupant s'engage à établir et à transmettre à Tisséo Collectivités, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel réalisé sur le domaine de Tisséo Collectivités et certifié par son commissaire aux comptes. L'Occupant devrait fournir les documents susvisés de l'année N-1 avant le 30 septembre de l'année N.

Tisséo Collectivités pourra exercer, par l'intermédiaire d'un tiers désigné par elle ou par ses services compétents, tout contrôle de pièce ou sur place pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité du chiffre d'affaires servant de base de calcul à la redevance.

Article 8.3 : Dispositions générales applicables à la redevance

La redevance pour occupation du domaine public de l'année N fera l'objet d'un titre de recettes émis par Tisséo Collectivités pour le 1^{er} avril de l'année N+1.

La redevance dont les modalités ont été définies ci-avant a été entérinée par délibération du Comité Syndical de Tisséo Collectivités en date du 5 Février 2020.

Article 9 : Causes légitimes de retard dans la réalisation des travaux nécessaires au déploiement des bornes de recharge

Les causes légitimes désignent tout évènement qui ne résulte pas d'une faute de l'Occupant et qui a pour effet d'affecter le déroulement des travaux nécessaires au déploiement des bornes de recharge du fait de TISSEO Collectivité ou de toute personne engagée par Tisseo Collectivités.. A ce titre, sont notamment considérées comme cause légitime :

- a) Le refus non justifié de Tisséo Collectivités de validation des travaux d'aménagements/VRD prévus à l'article 6.1 et des travaux prévus à l'article 7.1 ;
- b) Le déplacement de borne(s) à la demande de Tisséo Collectivités au titre de l'article 7.2.

En cas de survenance de l'un des évènements constitutifs d'une Cause légitime, l'Occupant le notifie sans délai à TISSEO Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties réunissent alors un Comité de pilotage tel que prévu à l'article 17 dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification faite par l'Occupant.

En fonction des circonstances, la survenance d'un évènement constitutif d'une Cause légitime au sens du présent article peut entraîner la prolongation de la durée de la convention d'une durée égale à celle du retard résultant de la Cause légitime, et/ou, le cas échéant, l'indemnisation des conséquences financières de la survenance d'une Cause légitime par TISSEO Collectivités, sur la base des justificatifs transmis par l'Occupant .

L'accord des Parties est formalisé le cas échéant par voie d'avenant, conformément à l'article 13.

Article 10 : Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'évènements intervenant à tout moment pendant la durée de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Si l'Occupant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie immédiatement, par écrit, à Tisséo Collectivités, en précisant la nature de l'évènement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Tisséo Collectivités notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

Si Tisséo Collectivités invoque la survenance d'un cas de force Majeure, il le notifie à l'Occupant afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai maximum d'un (1) mois. Au terme de ce délai, Tisséo Collectivités notifie au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Article 11 : Fin de la convention

Article 11.1 : Remise en état

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Tisséo Collectivités utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, Tisséo Collectivités se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Ces dispositions relatives à la remise en état ne s'appliquent pas dans le cas où les bornes de recharge seraient reprises par Tisséo Collectivités à l'issue de la convention, suivant les modalités décrites à l'article 11.3. L'Occupant est néanmoins tenu d'évacuer les lieux occupés.

Article 11.2 : Etat des lieux de sortie

Lors la sortie des lieux, quel qu'en soit le motif, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire entre les parties.

Article 11.3 : Reprise des bornes de charge par Tisséo Collectivités

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise des bornes de recharge par Tisséo Collectivités au terme de la présente Convention et dans tous les cas où la Convention prendrait fin prématurément, à l'exclusion de tout logiciel et de tout autre titre de propriété intellectuelle de l'Occupant.

Dans ce cas, les parties s'entendront sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères, dont celui lié à la valeur comptable des bornes à date de la reprise effective.

Les modalités de reprise d'exploitation et de maintenance des infrastructures par Tisséo Collectivités seront précisées entre les parties dans le cadre d'une convention ultérieure.

Article 12 : Impôts et taxes

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020
--

Article 12.1 Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article 260 du Code général des impôts et aux articles 193 à 195 de l'annexe II dudit code, Tisséo Collectivités déclare opter pour l'assujettissement de la présente Convention à la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance ci-dessus convenue étant fixée hors taxe, l'Occupant s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains de Tisséo Collectivités et en sus de ladite redevance, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

En cas de modification du régime fiscal au cours de la présente convention, toute taxe nouvelle ou de remplacement de la taxe sur la valeur ajoutée, récupérable ou non, devra être supportée par l'Occupant, en augmentation du loyer.

Article 12.2 Taxes foncières :

Tisséo Collectivités s'engage à ne répercuter, durant toute la Durée Initiale (et en cas d'extension, durant toute la Durée Prolongée de la convention), aucun impôt ou taxe de toutes natures dont il serait redevable en sa qualité de propriétaire des biens occupés, y compris s'agissant d'impôts ou de taxes de toutes natures apparus en cours de convention ou dont le montant aurait évolué en cours de convention.

Article 12.3. Impôts et charges locatives :

L'Occupant devra s'acquitter pendant toute la durée de la présente Convention des charges, impôts et taxes qui lui incombent personnellement, de manière à ce que la responsabilité de Tisséo Collectivités ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant devra régler directement aux fournisseurs les dépenses liées aux charges d'électricité propres aux emplacements liés à la présente convention, ainsi que les charges de télécommunications.

Article 13 Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- le transfert des droits et des obligations nés de la présente Convention à une autre entité capitalistiquement liée à l'Occupant ,
- la modification de la durée de la Convention,
- le réexamen des dispositions financières,
- l'accord des parties au titre des conséquences de la survenance d'une Cause légitime ;
- la cession des emplacements mis à disposition à une autre structure publique ou privée.

Tout avenant à la présente Convention ne saurait porter atteinte à l'équilibre général du contrat.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 15/02/2020
--

Article 14 : Résiliation

Article 14.1

Article 14.1.1 Résiliation de plein droit

Cette convention pourra être résiliée par Tisséo Collectivités de plein droit en cas de:

- a. Dissolution de la société Occupante,
- b. Liquidation judiciaire de la société Occupante,
- c. Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les emprises mises à disposition,
- d. Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- e. Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- f. Cession de la convention par l'Occupant à un tiers, sans autorisation expresse de Tisséo Collectivités,
- g. Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'Occupant pour l'exercice de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention,
- h. Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour les motifs susmentionnés.

Art. 14.1.2 Résiliation à l'initiative de Tisséo Collectivités pour manquement par l'Occupant

Par ailleurs, en cas de manquement par l'Occupant à l'une des obligations découlant de la présente convention, celui-ci encourt la résiliation. Après une mise en demeure de l'Occupant de remplir l'obligation défaillante notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par Tisséo Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cela n'ouvre de droit à indemnité ni dédommagement de quelque nature pour l'Occupant. Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de l'Occupant.

Article 14.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le Tisséo Collectivités peut se réserver le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux (2) mois.

Cette résiliation ouvre droit au profit de l'Occupant à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain en résultant. Les indemnités pourront être fixées à l'amiable sur la base des justificatifs transmis par l'Occupant, au titre, notamment, du bénéfice escompté par l'exploitation des bornes sur la durée de la Convention prévue à l'article 5 et restant à courir à la date de prise d'effet de la décision de résiliation. A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir la

Juridiction compétente
Accusé de réception en Préfecture
031-253100986-20200205-20200205-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

pour la fixation du montant des indemnités . Les coûts engendrés par l'éviction anticipée, l'enlèvement des installations et la remise en état des lieux feront partie de cette indemnisation.

Article 14.3 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant pour manquement par Tisséo Collectivité

En cas de manquement par Tisséo à l'une des obligations découlant de la présente convention, celui-ci encourt sa résiliation. Après une mise en demeure de Tisséo Collectivités de remplir l'obligation défaillante notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement restée sans effet dans un délai de 3 mois, l'Occupant pourra procéder à la résiliation de la convention.

Cette résiliation ouvre droit au profit de l'Occupant à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain en résultant. Les indemnités pourront être fixées à l'amiable sur la base des justificatifs transmis par l'Occupant , au titre, notamment, du bénéfice escompté par l'exploitation des bornes sur la durée de la Convention prévue à l'article 5 et restant à courir à la date de prise d'effet de la décision de résiliation. A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour la fixation du montant des indemnités Les coûts engendrés par l'éviction anticipée, l'enlèvement des installations et la remise en état des lieux feront partie de cette indemnisation.

Article 14.4 Résiliation conventionnelle

En toute hypothèse, les parties pourront convenir une résiliation conventionnelle de la présente convention.

Article 15 : Responsabilité et assurances

L'Occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques liés à l'exercice de l'activité définie à l'article 3, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Occupant supportera la responsabilité des dommages directs qui lui sont imputable causés à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens. L'Occupant supportera également la responsabilité des nuisances éventuelles qui lui sont imputables pouvant survenir a tiers, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestations.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire préalablement à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que Tisséo Collectivités n'ait à les lui réclamer.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non-règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 17 : Pilotage

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200205-20200205-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020
--

Un comité de pilotage pourra se tenir 1 à 2 fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention.

A tout moment, une partie à la Convention pourra solliciter la tenue d'un comité de pilotage de manière anticipée en avisant l'autre partie, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois avant la date envisagée pour ce comité de pilotage. Par exception, ce délai est porté à 15 jours maximum dans l'hypothèse prévue par l'article 9.

Les modifications à apporter à la Convention d'occupation (concernant notamment le phasage, le redéploiement, voire la suppression de certaines bornes de recharge faiblement utilisées) pourront être discutées dans le cadre de ce Comité de suivi, avant de faire éventuellement l'objet d'un avenant.

La problématique de l'occupation illicite des emplacements mis à disposition par des usagers des parcs-relais pourra également être adressée, le cas échéant, dans le cadre du comité de pilotage.

Article 18 : Liste des annexes

Sont annexés au présent contrat :

1. Le Règlement Général de Sécurité Entreprise Extérieures (RGS-EE) Site Métro
2. Les Règles d'usage des P+R et système de gestion des entrées-sorties
3. Schémas d'implantation et d'aménagement des sites

Fait, à, le

En 3 exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Pour l'Occupant,

Le Président

Jean-Michel LATTES

Clive Pitt en tant que représentant d'Allego
France SAS

Annexe 1 : Le Règlement Général de Sécurité Entreprise Extérieures (RGS-EE) Site Métro

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200205-20200205-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 15/02/2020

Annexe 2 : Les Règles d'usage des P+R et système de gestion des entrées-sorties

1.1 Composition zonale des P+R ciblés

Le système de gestion des entrées sorties des P+R concernés par le présent dossier sera déployé d'ici à la fin de l'année 2019. Des services seront progressivement implémentés sur 2020 pour ces P+R. On peut d'ores et déjà cerner plusieurs zones de service et contraintes d'accès différenciées :

Les P+R sont découpés en plusieurs zones :

- ❑ la zone contrôlée TC, dédiée à des usages d'utilisation des transports en commun aux heures de fonctionnement (5h/0h30 en semaine avec fermeture plus tardive les vendredis et samedi soirs jusqu'à fin 2019, puis 24h/24h dès Janvier 2020. Cette zone, qui compose la plus grande part des places, sera quasi uniquement consacrée à un usage « client TC » notamment sur une plage horaire contenue entre 8h et 18h en semaine ; elle accueillera des services complémentaires en dehors de ces plages, notamment pour permettre une offre de parking résidentiel de nuit, ainsi qu'à des offres de places de parking réservée par des partenaires qui en auront fait la demande (de type partenariats évènementiels réguliers ou ponctuels). Des offres d'abonnement de type « premium » pourraient également être offerts sur cette zone.
- ❑ La zone contrôlée « de courte durée », dédiée à des usages VL de dépose-reprise d'usagers piétons (possiblement usagers des TC) et de rendez-vous co voituragesur des déplacements interurbains de longue durée.
- ❑ La zone dédiée aux offres de transport collective organisée de type bus que constituent les gares d'échanges. (réseau Tisséo ou autres réseaux départementaux, régionaux ou agréés par Tisséo)
- ❑ Les zones alentours, en stationnement en voirie, permettant des offres professionnelles telles taxi, véhicules en autopartage, véhicules de transport de personnes à mobilité réduites type Mobibus..

Les zones ci-dessus mentionnées ont pour contrainte d'accès :

Zone contrôlée TC :

- ❑ temps de stationnement limité à la contrainte de 24h consécutives sauf usage particulier de type Nuit & week-end, ou premium pour un certain usage.
- ❑ Tarification incitative à l'usage des TC en heures d'ouverture du service, possible tarification horaire mais plutôt dissuasive,

tarification de longue durée plutôt dissuasive sauf offres résident et premium dans certains cas.

- ☐ Entrée/sortie gratuite possible pour un stationnement très court à l'image de celui offert en zone « courte durée », de l'ordre de 20 minutes.

Nota : il est à noter que cette zone des P+R est actuellement assez rapidement saturée pour l'usage principal « clients TC » aux heures de pointes du matin et du début d'après-midi en semaine.

Zone contrôlée « courte durée » :

- ☐ temps de stationnement limité à la contrainte de dépose/repose d'usagers piétons en transit vers les TC, de type demi-heure maxi. Cette durée peut être paramétrée par la suite jusqu'à 60 minutes maximum.
- ☐ Tarification incitative à l'usage en dessous du seuil de 30 mn, tarification dissuasive sur dépassement.

Zone dédiée TC :

- ☐ Passage et stationnement interdit sauf autorisations de Tisséo. Zone potentiellement fermée et accessible par badges ou identification par balises radio.

Zone alentours :

- ☐ Zone identifiées et banalisée pour un usage de type Taxi, dépose-repose PMR, véhicules en autopartage, en fonction des sites.

1.2 Parcours client en zone contrôlée accessible au public

1.2.1 Zone TC

L'entrée en zone TC se fait via des ilots constituant des voies d'entrée au P+R. Un même P+R peut avoir plusieurs poches de stationnement distinctes d'accès, ou une même poche constituée de plusieurs entrées.

L'entrée est accordée sous réserve de places disponibles : si le parking est complet, seuls les PMR identifiés (via leur carte « CMI » ou un moyen d'identification via la vidéophonie de la borne) à l'entrée pourront accéder, sous réserve bien sûr de disponibilité de places PMR.

Un ticket de parking est délivré si l'utilisateur n'est pas identifiable via une carte d'abonnement TC, un titre de « nuit & week-end » ou un titre émis dans le cadre de partenariat.

La sortie est autorisée sur présentation d'un titre TC valide pour donner droit à la tarification TC, sur présentation de titres valides à l'attribution des conditions tarifaire « nuit & week-end » ou

« partenariat » ; dans les autres cas, elle sera autorisée après acquittement du tarif de parking en vigueur : ce paiement s'effectuera soit sur la borne de sortie (CB) soit en caisse automatique.

Les contrôles en entrée et sortie s'appuient sur un système de lecture de plaque d'immatriculation complétant la chaîne.

1.2.2 Zone courte durée

L'entrée en zone courte durée se fait par distribution de ticket de parking. La sortie se fait sur présentation du titre ou lecture de la plaque d'immatriculation associée au titre ; elle est libre pour tout usage se conformant au temps maximal de stationnement admissible dans la zone (de l'ordre de 30mn et paramétrable jusqu'à 60 minutes) et est payante sinon.

Le paiement s'effectuera soit sur la borne de sortie (CB) soit en caisse automatique.

1.2.3 Zone dédiée TC

Cette zone n'est pas accessible aux véhicules des particuliers ; elle est réservée aux véhicules de transport en commun tels bus (12, 18m..), navettes de Tisséo. Elles peuvent recevoir des bus non Tisséo selon autorisation (conseil départemental ou régional, autres transporteurs..)

1.2.4 Zone alentours

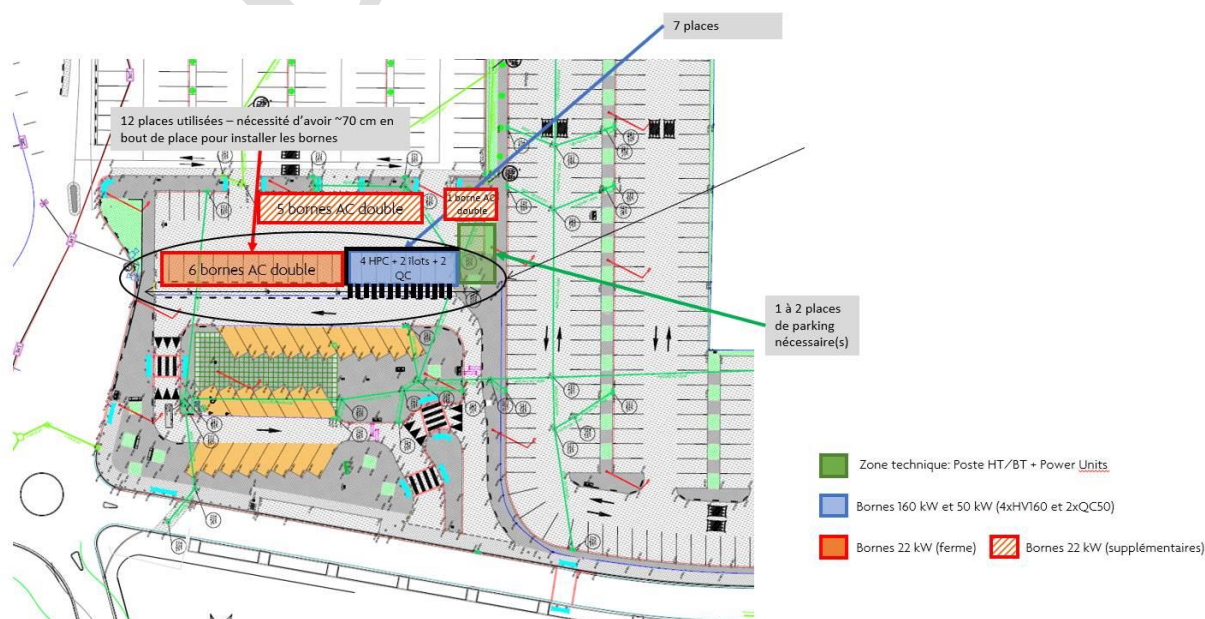
Cette zone n'est pas sur le domaine géré par Tisséo. Elle est soumise à la réglementation du gestionnaire communal de voirie. Elle peut comporter des zones Taxi, autopartage, ...Il est du ressort de ce gestionnaire d'envisager les services spécifiques éventuels existants ou à déployer.

Annexe 3 : Schéma d'implantation et d'aménagement des sites

Site de Balma-Gramont

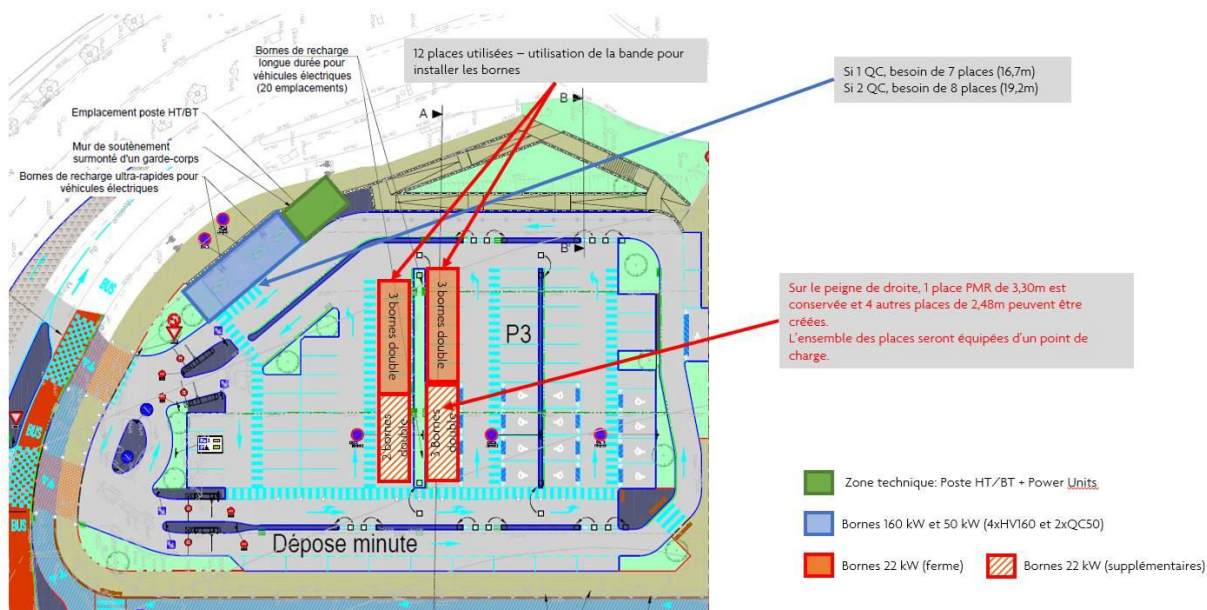


Site de Borderouge



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200205-20200205-9-1D-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 09/02/2020

Site de Basso Cambo



Site de Ramonville

